



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 31 OCT. 2024

à l'arrêté préfectoral n° DDT/S2E-2023/242 du 28 juillet 2023
autorisant le Conseil départemental de Vaucluse à abattre les arbres
d'alignement bordant les voies ouvertes à la circulation publique,
avenue des Crémades et route de Camaret

Commune d'ORANGE (84)

Dossier n° 0100056032

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 350-3 et R. 350-20 et suivants ;

VU le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU le porter à connaissance déposé par le Conseil départemental de Vaucluse le 19 septembre 2024 enregistré sous le n° 0100056032 relatif à une demande d'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement bordant les voies ouvertes à la circulation publique, avenue des Crémades et route de Camaret sur la commune d'Orange ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 3 octobre 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de remarque formulée par le Conseil départemental de Vaucluse par courriel du 23 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de Vaucluse souhaite réaliser une déviation de la RD907 à l'est de l'agglomération d'Orange entre le lieu-dit Saint-Christophe au nord d'Orange et le giratoire de la zone d'activité du Coudoulet au sud d'Orange, sur une longueur de 7 400 mètres ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement rend nécessaire l'abattage d'arbres qui constituent des alignements au sens de l'article L.350-3 du code de l'environnement, un premier alignement étant situé avenue des Crémades et un deuxième alignement étant situé le long de la RD975 dite route de Camaret, sur un linéaire de respectivement 130 mètres et 300 mètres ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de Vaucluse a adapté son projet de manière à limiter les impacts sur les alignements d'arbres ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction indiquées dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter l'impact du projet sur la faune ;

CONSIDÉRANT le caractère suffisant des mesures compensatoires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Les travaux d'abattage des arbres constituant deux alignements situés en bordure de l'avenue des Crémades et le long de la RD975, dite route de Camaret, sont autorisés dans le cadre du projet d'aménagement précisé en Annexe A.

ARTICLE 2 : Mesures de réduction

Les arbres à abattre font l'objet d'une inspection préalable par un écologue (vérification de l'absence de nid ou de gîte de chauves-souris à l'aide d'un endoscope) ; cette inspection est réalisée au printemps. Dans le cas où ces cavités sont favorables aux espèces protégées, il est procédé à leur obturation, à l'aide d'un matériau adéquat et sous la surveillance d'un écologue.

Une seconde inspection est réalisée juste avant les abattages afin de confirmer l'absence de chiroptères ou d'autres espèces animales protégées.

Les arbres sont abattus entre septembre et février, après la période d'émancipation des jeunes, sous contrôle du coordinateur environnemental de chantier.

Les arbres présentant des cavités et décollement d'écorce favorables aux espèces animales protégées sont préalablement marqués par l'écologue de chantier. Ils sont abattus par une entreprise spécialisée, en présence d'un écologue, de façon douce, en sanglant l'arbre à la cime et en son pied à un engin de travaux chargé de ralentir la chute de l'arbre et le descendre au sol en douceur. Une fois abattu, l'arbre est laissé sur place a minima durant vingt-quatre heures, cavités orientées vers le ciel avant tronçonnage et déplacement des fûts au sol, de manière à laisser les chauves-souris fuir les cavités colonisées.

Après la coupe de l'arbre, le fût est déposé à l'écart de la zone de travaux aussi près que possible de la zone de prélèvement. Il est découpé et détaillé afin d'être valorisé sur les milieux naturels attenants au site pour créer des zones refuge pour la faune (hibernaculums, etc.).

ARTICLE 3 : Mesures de compensations

À l'emplacement du giratoire, avenue des Crèmadès, 33 arbres sont plantés conformément au plan figurant en annexe B.

À l'emplacement du giratoire, situé le long de la RD975 dite route de Camaret, 102 arbres sont plantés conformément au plan figurant en annexe B.

ARTICLE 4 : Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application des articles L. 350-3 et R. 350-20 et suivants du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 5 : Suivis

Un suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation est mis en place.

Le coordinateur de chantier adresse un compte rendu des opérations réalisées à différentes étapes du chantier :

- opérations d'inspection préalable ;
- opérations d'abattage ;
- opérations de plantation.

Ces compte-rendus sont adressés à la direction départementale des territoires de Vaucluse : ddt-natura2000@vaucluse.gouv.fr

La direction départementale des territoire de Vaucluse est informée en amont des travaux du planning des opérations relatives à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30000 NÎMES), conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Conseil départemental de Vaucluse.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Orange et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 31 OCT. 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Sabine ROUSSELY

ANNEXE A : Plan de masse des travaux envisagés

Plan de masse des travaux du giratoire de l'avenue des Crémades

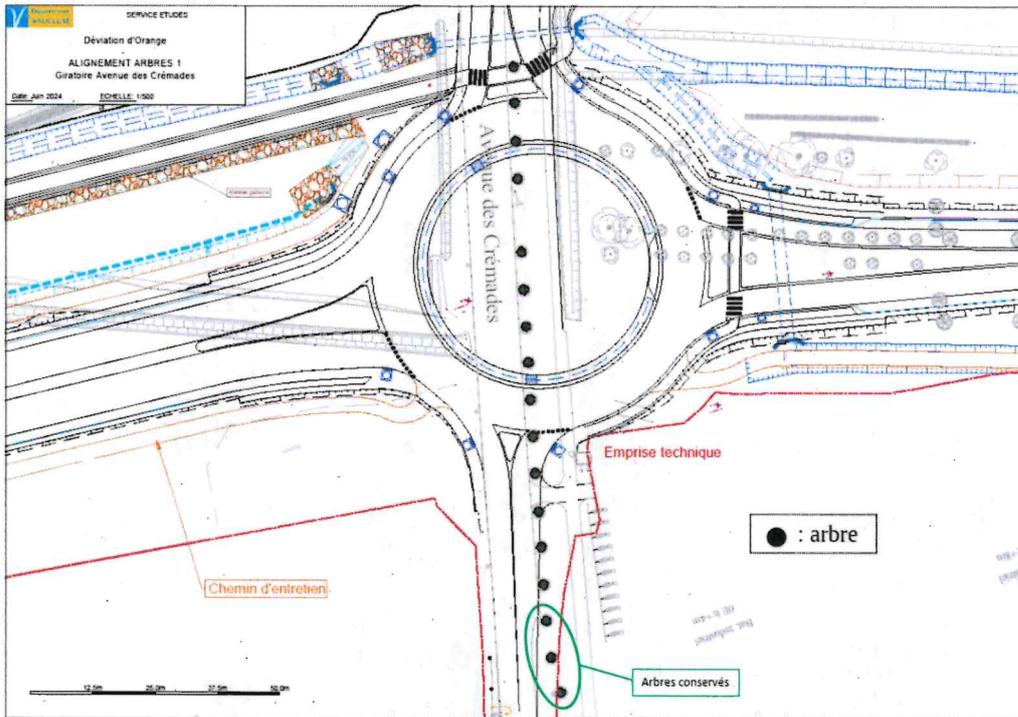


Figure 6 : Plan du giratoire de l'Avenue des Crémades - alignement 1 (CD84)

Plan de masse des travaux du giratoire de la RD975

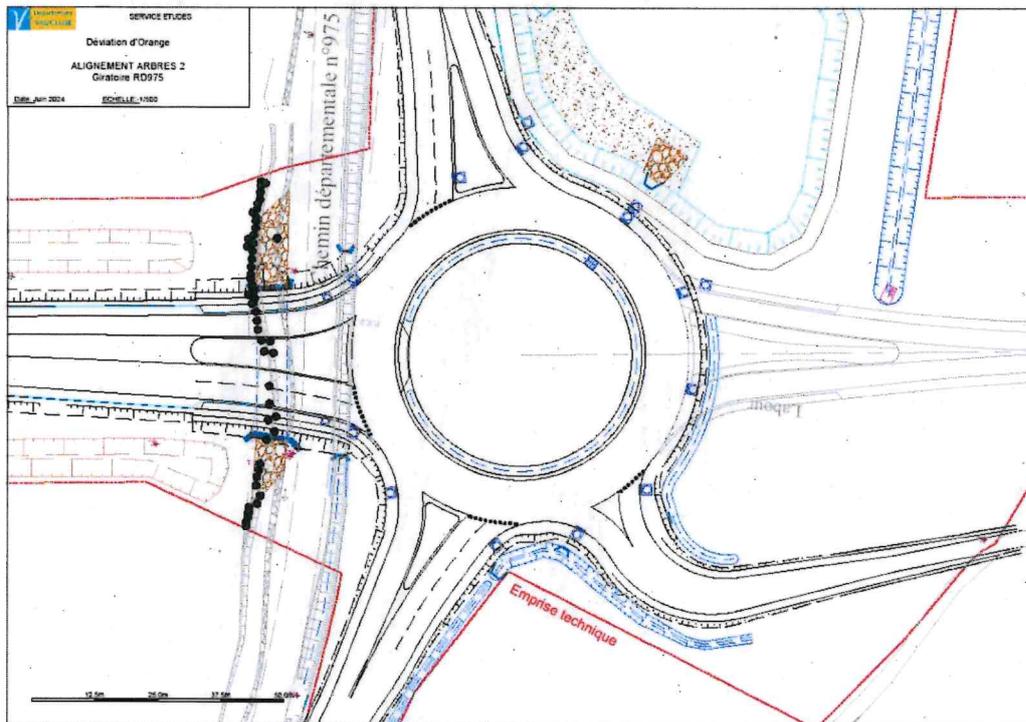


Figure 8 : Plan du giratoire de RD975 - alignement 2 (Source: CD84)

Mesures de compensation giratoire de la RD975





Déviation d'Orange – section 1 & 2

Porter à connaissance, relatif à l'arrêté d'autorisation Environnementale du 28 juillet 2023, destiné à préciser les conditions d'abattage des arbres dans le respect de l'article L 350-2 du Code de l'Environnement

Septembre 2024

Sommaire

I.	Contexte règlementaire	3
a.	Rappel du code de l'environnement	3
b.	Contenu du dossier	3
c.	Dossiers règlementaires préalablement réalisés ayant déjà obtenu une réponse favorable en lien avec le projet	3
II.	Identité du pétitionnaire	4
III.	Localisation et description des alignements d'arbres concernés et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés.....	4
a.	Présentation de l'alignement 1	4
b.	Présentation de l'alignement 2	4
IV.	Description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, les arbres concernés, le motif fondant ces opérations ainsi que les mesures d'évitement et/ou de réduction	5
a.	Nécessité du projet	5
b.	Présentation du projet	6
c.	Mesures d'évitement et/ou de réduction.....	11
V.	Preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées	11
VI.	Plan de situation à l'échelle de la commune.....	11
VII.	Plan masse côté dans les trois dimensions mettant en évidence le ou les arbres concernés par les opérations, leur position au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.....	13
VIII.	Vue des alignements concernées avant et après opérations projetées	15
IX.	Mesures de compensation à mettre en œuvre.....	17
a.	Description des mesures compensatoires	17
•	Alignement d'arbres 1 – Giratoire des Crémades	17
•	Alignement d'arbres 2 – Giratoire RD975	19
b.	Calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires	21

I. Contexte réglementaire

a. Rappel du code de l'environnement

Le présent porter à connaissance s'inscrit dans le cadre de l'autorisation environnementale du 28 juillet 2023 accordée au projet d'aménagement des sections 1 & 2 de la déviation d'Orange. Bien que cet arrêté précise déjà les modalités d'abattage d'arbres au sens large - modalités reprises de l'arrêté de dérogation du 22 octobre 2022 - le présent dossier vient préciser les modalités d'abattage de 2 alignements arbres qui étaient déjà compris dans l'emprise des travaux présentée aux dossiers de demande de dérogation et d'autorisation « loi sur l'eau » mais dont les modalités spécifiques aux suppressions d'alignements en bord de voies publiques n'étaient pas précisées.

Le Code de l'environnement prévoit l'interdiction d'abattre des allées d'arbres et des alignements d'arbres le long des voies ouvertes à la circulation publique (articles L. 350-3 et R.350-20 à R.350-31 du Code de l'environnement). Par principe, l'article L.350-3 dispose que « le fait d'abattre ou de porter atteinte à un ou à plusieurs des arbres qui composent une allée ou un alignement d'arbres le long des voies de communication est interdit ».

Il prévoit également des exceptions permettant de déroger à cette interdiction dans deux situations spécifiques. Ainsi, l'abattage d'un alignement d'arbres pourra être autorisé dans les circonstances suivantes :

- Lorsque la dérogation répond à un motif d'ordre sanitaire, mécanique, ou esthétique : cela relèvera du régime de la déclaration préalable auprès du préfet départemental.
- Lorsque la dérogation est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements : cela sera soumis au régime de l'autorisation préalable.

b. Contenu du dossier

Selon les dispositions du code de l'environnement (article R.350-20), un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation doit inclure les éléments suivants :

1. Les informations d'identification du demandeur.
2. La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné, ainsi que de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés.
3. Une description des opérations projetées, mettant en évidence leur nature, les arbres concernés, ainsi que les raisons justifiant ces opérations, avec référence aux pièces spécifiques mentionnées à l'article R. 350-23 ou au 2° de l'article R. 350-28.
4. La preuve que le propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres a été informé des opérations projetées, lorsque ce propriétaire est différent du demandeur.
5. Un plan de situation à l'échelle de la commune.
6. Un plan de masse, indiqué dans les trois dimensions, mettant en évidence les arbres concernés par les opérations, leur position au sein de l'allée ou de l'alignement, ainsi que leur distance par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

7. Des documents tels que des photographies ou des dessins permettant d'évaluer les impacts du projet sur le paysage.

8. Une description des mesures de compensation envisagées, en plus de celles requises en vertu des articles L. 163-1 à L. 163-5. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être réalisée à proximité de l'allée ou de l'alignement doivent être expliquées, ainsi que la distance prévue.

Ce type de demande est également soumise à l'article R.350-28 du code de l'environnement en raison de son régime d'autorisation.

Par conséquent, en complément des informations précédemment énumérées, le présent porter à connaissance présentera le même contenu qu'un dossier type d'autorisation, incluant une description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements concernés et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires.

c. Dossiers réglementaires préalablement réalisés ayant déjà obtenu une réponse favorable en lien avec le projet

Une première étude d'impact pour le projet de la déviation d'Orange a été réalisée en 2004. Cette dernière a justifié le caractère d'intérêt public majeur lors du dépôt du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en 2006. La déclaration d'utilité publique a ensuite été prorogée pour 10 années supplémentaires par décret du Premier ministre en conseil d'État du 18 mars 2016, soit jusqu'en 2026.

Sur la base de la décision ministérielle du 27 février 2019, qui précise qu'en vertu « des possibilités offertes par l'alinéa 6° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le maître d'ouvrage peut déposer des dossiers séparés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de demande de dérogation « espèces protégées », en y joignant l'étude d'impact initiale », le Département de Vaucluse a décidé de déposer des dossiers séparés.

La demande de dérogation exceptionnelle à la destruction et/ou au déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, déposée le 11 janvier 2022, a donné lieu à l'arrêté préfectoral de dérogation du 22 octobre 2022.

La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sollicitée le 13 décembre 2021, a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 portant autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 à L.181-32 du code de l'environnement et de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017.

L'étude d'impact a été actualisée en 2021 dans le cadre de cette procédure d'autorisation loi sur l'eau. L'Avis de l'Autorité Environnementale sur cette étude actualisée a été rendu en 2022. Une réponse a été apportée par le Département et mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique relative à l'instruction du dossier d'autorisation loi sur l'eau.

Les dossiers de dérogation « espèces protégées » et d'autorisation loi sur l'eau comprenaient un volet relatif à l'abattage d'arbres dans le périmètre du projet. Des prescriptions relatives à l'abattage doux des

arbres ont ainsi été intégrées au sein des arrêtés préfectoraux de dérogation du 22 octobre 2022 et d'autorisation « loi sur l'eau » du 28 juillet 2023.

Le projet nécessitant néanmoins l'abattage de deux alignements d'arbres, visés par la présente réglementation intervenue postérieurement à la demande d'autorisation. Ces deux alignements étaient bien présents dans le périmètre du projet autorisé par les arrêtés susmentionnés, mais la référence aux « alignements d'arbres » n'y était pas figurée. Le Département de Vaucluse a donc souhaité déposer le présent dossier de modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 pour sécuriser la conduite du projet.

A noter que la RN7 a été transférée au Département de Vaucluse au 1^{er} janvier 2024, puis renommée « RD907, dans le cadre de la loi n°2022-217 du février 2022, dite loi « 3DS » (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration, Simplification). Pour mémoire, l'article 38 de cette loi prévoyait la possibilité d'une décentralisation du réseau routier national aux départements volontaires. Le Département de Vaucluse s'est prononcé favorablement par délibération sur ce transfert.

II. Identité du pétitionnaire

Maitre d'ouvrage

Conseil départemental de Vaucluse

04 90 16 15 00

Rue Viala - CS 60516 84909 Avignon Cedex 09

<https://www.vaucluse.fr/>

III. Localisation et description des alignements d'arbres concernés et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés

Le présent porter à connaissance concerne deux alignements d'arbres localisés d'une part sur l'Avenue des Crémades et d'autre part sur la Route de Camaret, toutes deux situées sur la commune d'Orange.



Figure 1 : Localisation des alignements d'arbres au droit du projet (Source : CD84)

a. Présentation de l'alignement 1

L'alignement 1 se situe le long de l'Avenue des Crémades composée de 2 voies de circulation séparée par une ligne blanche discontinue.

Cet alignement comporte 17 arbres, de type platanes, et s'étend sur environ 130 mètres. En raison de l'emprise du projet, 14 arbres seront abattus et 3 seront conservés.

b. Présentation de l'alignement 2

L'alignement 2 est situé le long de la RD975 dite route de Camaret, composée de 2 voies de circulation séparées par une ligne blanche discontinue. Entre les bordures de la route et l'alignement se trouve la Mayre de Cagnan, canal principal qui sera conservé pendant et après la phase travaux.

Cet alignement comprend au total plus d'une centaine d'arbres, essentiellement de types cyprès et chênes, et s'étend sur environ 300 mètres. En raison de l'emprise du projet, 50 individus ne pourront pas être conservés.



Figure 4 : Vue de l'alignement d'arbres 2 depuis les terres agricoles (vue arrière de l'alignement) (Source : CD84)

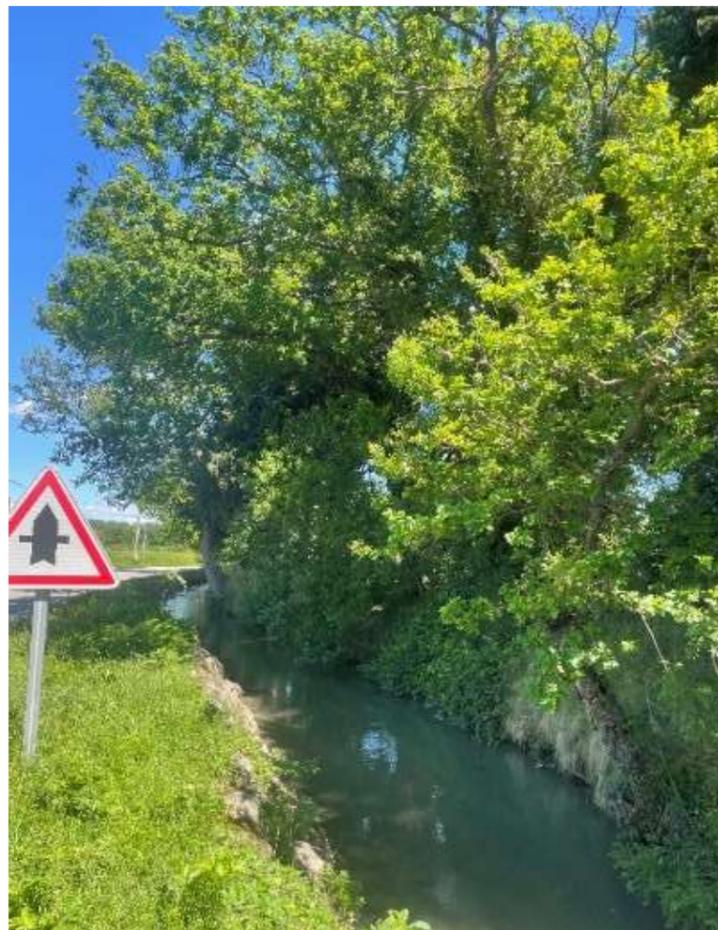


Figure 5 : Vue de l'alignement d'arbres 2 depuis la RD975 (Source : CD84)



Figure 2 : Vue de l'alignement d'arbres 1 depuis la rue d'Irlande (Source : CD84)



Figure 3 : Vue de l'alignement d'arbres 1 en direction de la rue d'Irlande (Source : CD84)

IV. Description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, les arbres concernés, le motif fondant ces opérations ainsi que les mesures d'évitement et/ou de réduction

a. Nécessité du projet

L'agglomération d'Orange se trouve à la bifurcation des autoroutes A7 et A9 qui assurent les liaisons de transit françaises du nord de la France et de l'Europe d'une part vers la région Provence – Alpes – Côte d'Azur puis l'Italie et, d'autre part, vers la région Languedoc-Roussillon et l'Espagne. Le secteur d'Orange est donc un point de concentration des flux de transit.

L'essentiel du flux de grand transit est supporté par le réseau autoroutier. Néanmoins, l'ex route nationale (RN) n°7 est l'un des principaux axes de la vallée du Rhône. D'orientation générale nord-ouest/sud-est dans le secteur d'Orange, elle traverse l'agglomération d'Orange sur environ 7 km entre la RD976 au nord de l'agglomération et le carrefour RD907 / Z.A.C. du Coudoulet, et accueille à ce niveau une part significative de transit de moyenne distance.

La RD907 constitue le seul itinéraire alternatif de l'autoroute A7 en rive gauche du Rhône ainsi que l'axe structurant de la desserte de la ville d'Orange et de son bassin de vie.

Cette infrastructure est largement saturée au niveau de la traversée d'Orange et inadaptée aux besoins locaux ayant pour principales conséquences :

- Un niveau de service médiocre pour les usagers en transit, en termes de temps de parcours et de confort ;
- Une diffusion du trafic sur le réseau urbain secondaire (voirie communale parallèle à la RD907 non adaptée), source de gêne et d'accidents dans les quartiers périphériques ;
- Un cadre de vie des habitants dégradé au centre d'Orange, avec de fortes nuisances liées au trafic routier ;
- Une mauvaise accessibilité de la ville et de ses zones d'emploi et d'habitat, frein au développement économique et social du bassin de vie d'Orange.

Malgré les mesures prises par le passé pour améliorer l'exploitation ou soulager la RD907 dans sa traversée d'Orange (régulation des carrefours, mise en place d'un schéma de circulation urbaine, accès à l'autoroute ouvert au Sud d'Orange), la nécessité d'une déviation de la RD907 s'est imposée.

Le projet de déviation de la RD907 à l'est d'Orange permet d'assurer :

- Une amélioration des conditions de transit pour les usagers de la RD907, tant pour les déplacements de longue distance que pour les déplacements interurbains au niveau local, départemental ou interdépartemental ;
- Une amélioration globale de l'accès à la ville et au bassin de vie d'Orange depuis l'extérieur et une meilleure fluidité des échanges inter quartiers et intercommunaux, favorables au développement économique et social en renforçant notamment la desserte des zones d'activités, de services et des sites touristiques ;
- Un délestage du centre d'Orange du trafic de transit et du trafic local entre les différents pôles du bassin de vie d'Orange, notamment des poids lourds et convois exceptionnels, réduisant ainsi les nuisances, améliorant le cadre de vie et favorisant les projets de requalification urbaine et de valorisation du patrimoine. Une requalification totale de la RD907 actuelle et une possibilité de répartition de l'usage de la voirie en centre-ville favorisant d'autres usages et modes de déplacements pourront alors être engagées.

En plus d'avoir été déclaré d'utilité publique, l'attribution récente d'arrêtés d'autorisation environnementale et de dérogation « espèces protégées » au bénéfice du projet constituent des preuves supplémentaires du fait que ce projet revêt un caractère d'intérêt public majeur.

b. Présentation du projet

Le projet global consiste à réaliser une déviation de la RD907 à l'est de l'agglomération d'Orange entre le lieu-dit Saint-Christophe au nord d'Orange (PR 21+065) et le giratoire de la zone d'activité du Coudoulet au sud d'Orange (PR 27+845), sur une longueur de 7400 mètres. Cette déviation aura un statut de route express.

A terme, cet aménagement aura une chaussée 2x2 voies. Dans une première phase, la déviation d'Orange est une chaussée bidirectionnelle à 2x1 voie, sauf le premier tronçon au sud (Coudoulet/Crémades) directement réalisé à 2x2 voies.

Dans la déclaration d'utilité publique, le projet est découpé en quatre sections et proposé avec une réalisation en deux phases :

- Phase 1 : section 1 (Coudoulet – Crémades) à 2 × 2 voies et sections 2 à 4 à 2 voies
- Phase 2 : élargissement à 2 × 2 voies sur toutes les sections avec une desserte de la zone d'activités en contre-allée sur la section 4.

Le présent dossier ne concerne que les sections 1 et 2 de la phase 1 :

Section 1 (1,180 km)

L'origine du projet se situe sur le Giratoire du Coudoulet au sud, ce carrefour existant est réaménagé pour brancher la déviation. Dans l'espace réservé entre les industries et l'habitat, le projet traverse le parking du centre commercial Carrefour, franchit ensuite la route de Jonquières, rétablie en passage inférieur, puis le chemin de Meyne Claire, puis se dirige vers le croisement avec l'Avenue des Crémades où un carrefour giratoire est implanté. Il sera nommé « Giratoire des Crémades ». C'est au niveau de ce giratoire que l'on retrouve l'alignement d'arbre N°1.

Section 2 (1,923 km)

Le projet poursuit sa route vers le nord, toujours entre la zone industrielle à l'est et des lotissements à l'ouest pour franchir la ligne SNCF Paris – Lyon – Marseille à plus de 8 m au-dessus du terrain naturel. Il passe sous la voie communale VC3 (dite de Nogaret) rétablie en passage supérieur, et franchit plusieurs mayres dont celle de l'Argensol alimentée par le captage de Baussenque. La déviation arrive alors sur un carrefour giratoire implanté pour rétablir l'échange avec le CD975 ainsi que la VC17 via la traverse de la Cavalade. Il sera nommé « Giratoire avec la RD975 ». C'est au niveau de ce giratoire que l'on retrouve l'alignement d'arbre N°2.

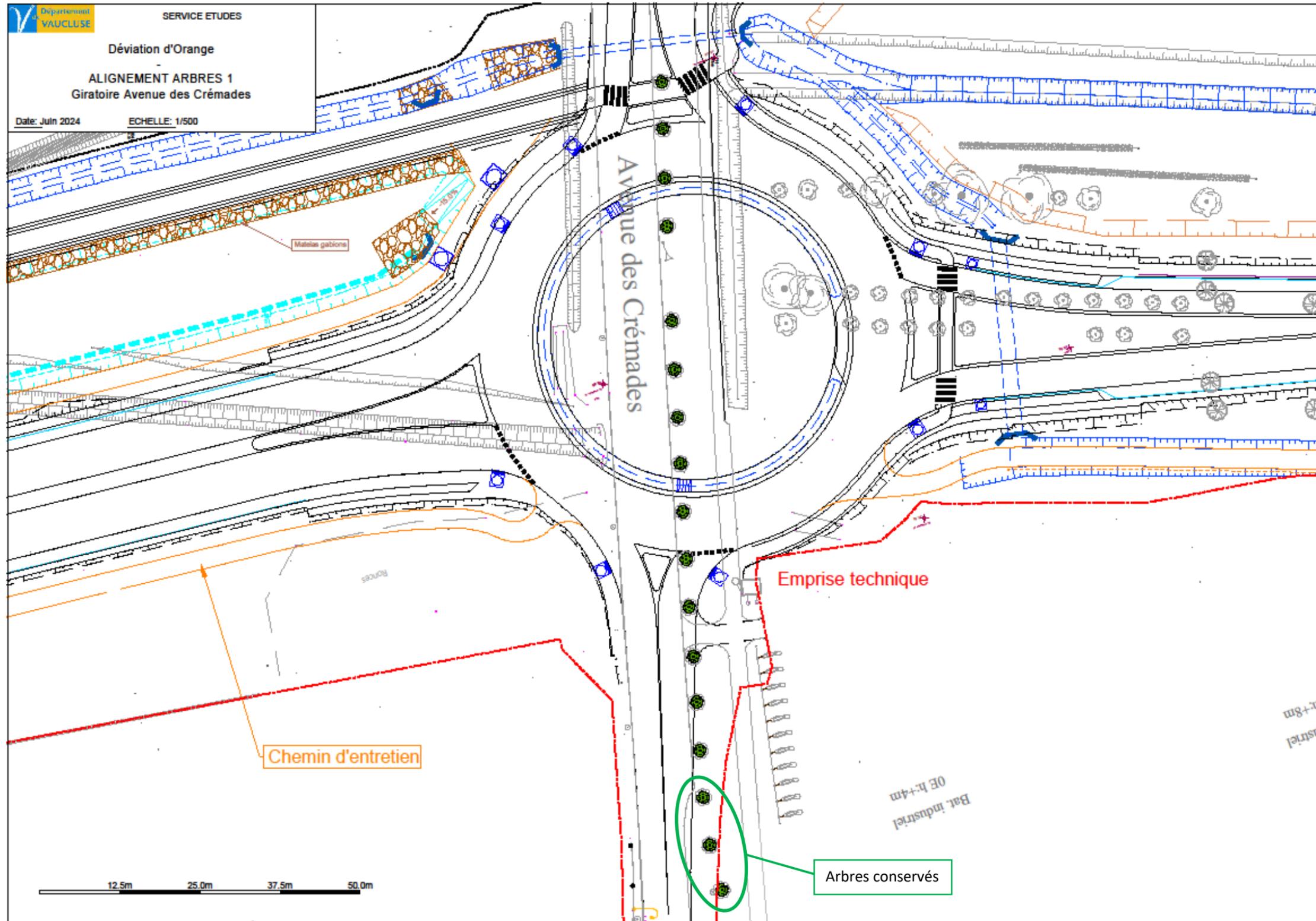


Figure 6 : Plan du giratoire de l'Avenue des Crémades - alignement 1 (CD84)

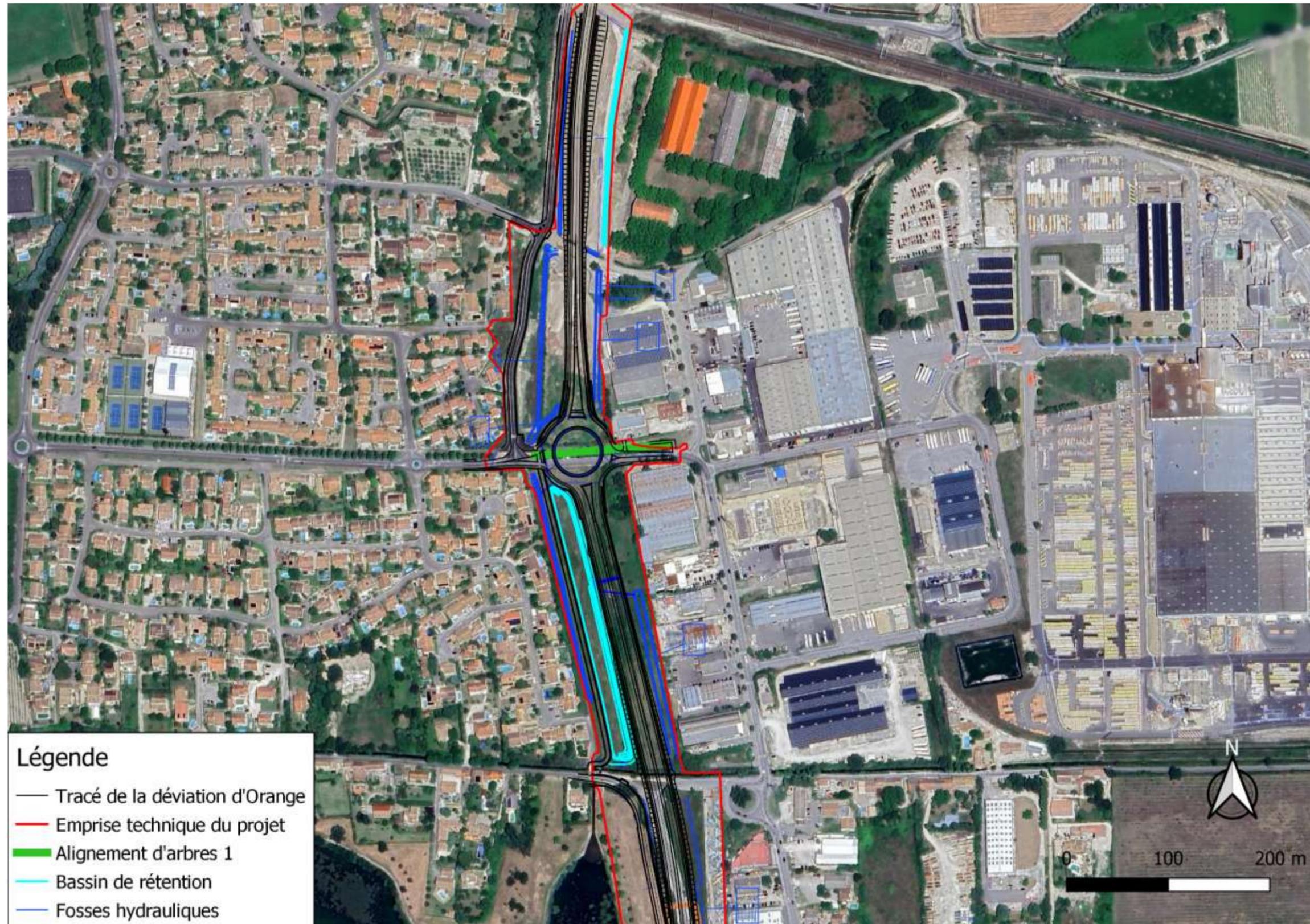


Figure 7 : Projection de la Déviation d'Orange sur l'alignement 1 (CD84)

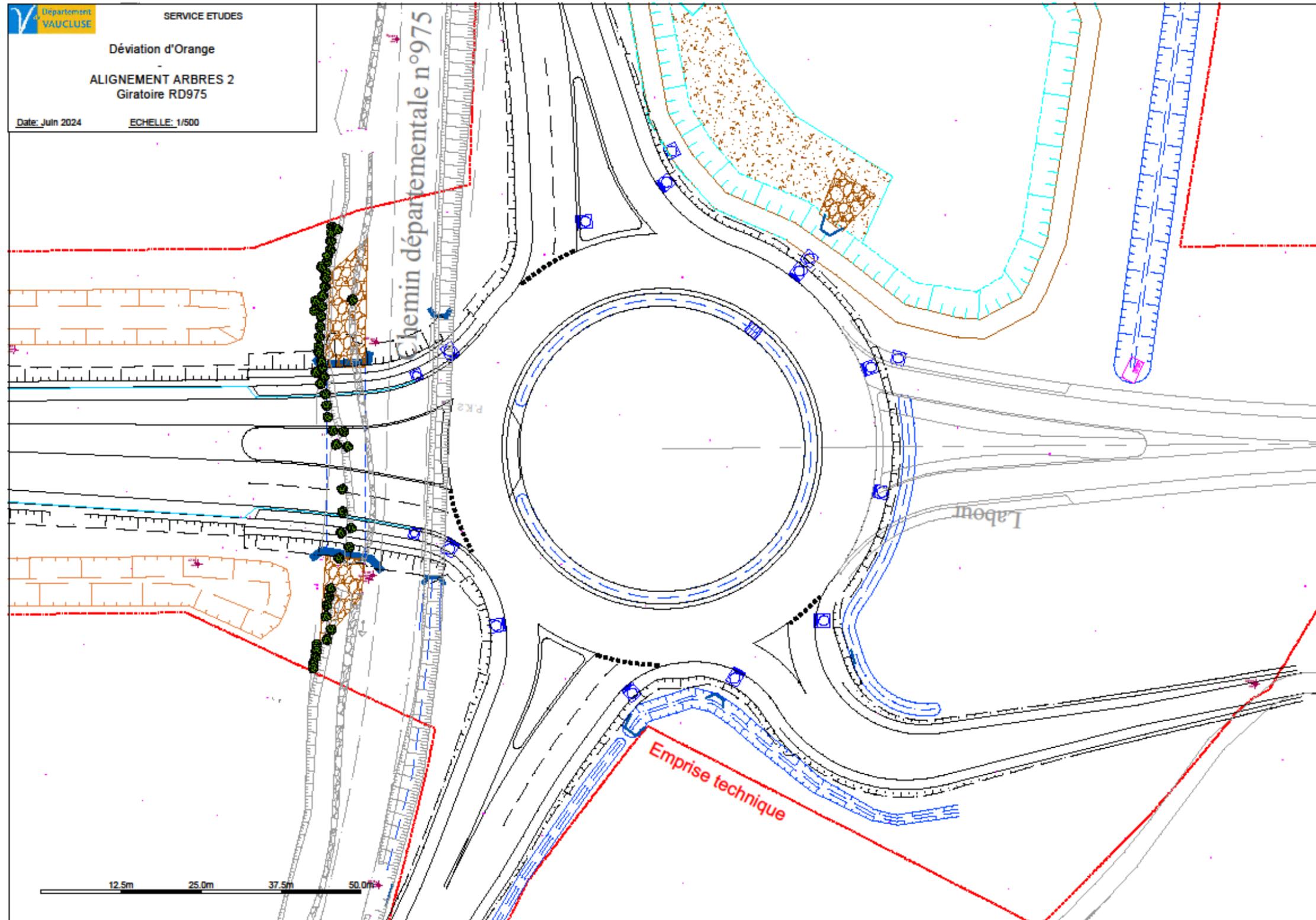


Figure 8 : Plan du giratoire de RD975 - alignement 2 (Source : CD84)

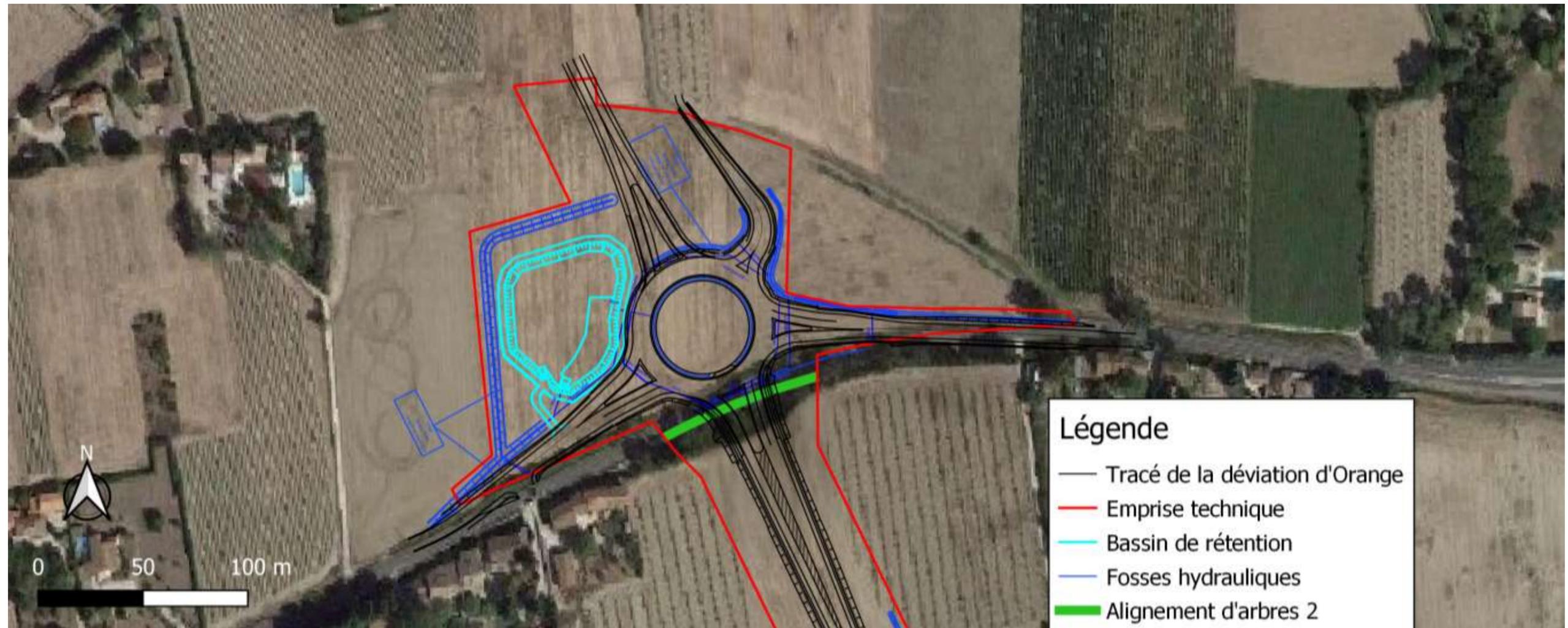


Figure 9 : Projection de la Déviation d'Orange sur l'alignement 2 (CD84)

c. Mesures d'évitement et/ou de réduction

L'arrêté d'autorisation environnementale du 28 juillet 2023 comprend déjà des mesures d'évitement, réduction et compensation des abattages d'arbres. Le Département a toutefois souhaité préciser cette séquence ERC spécifiquement pour l'abattage des deux alignements.

Concernant l'alignement 1, la conception du projet et les modalités de réalisation des travaux ont été adaptées de manière à conserver 3 platanes se situant dans l'emprise du projet mais ne nécessitant pas un abattage pour implanter les nouvelles voies.

Concernant l'alignement 2, des efforts ont été effectués pour limiter l'impact du projet en décalant le giratoire vers le nord du cours d'eau. La mise en place de l'ouvrage de couverture du cours d'eau, la Mayre de Cagnan, autorisés dans le cadre de l'autorisation Loi sur l'eau, nécessitent toutefois l'abattage d'une partie de l'alignement d'arbres qui longe la RD975. Sur les 300m de l'alignement, une centaine de mètre est ainsi impactée.

Afin de réduire l'impact des abattages, les mesures de réductions similaires à celles prévues à l'arrêté valant autorisation environnementale seront respectées, à savoir :

- **Mesure de réduction – Inspection préalable des arbres par un écologue**

L'objectif de la mesure est de vérifier l'absence d'espèces animales protégées en hibernation ou en nidification dans les cavités des arbres abattus.

Ceux-ci font l'objet d'une inspection préalable par un écologue (vérification de l'absence de nid ou de gîte de chauves-souris à l'aide d'un endoscope) ; cette inspection est réalisée au printemps. Dans le cas où ces cavités sont favorables aux espèces protégées, il est procédé à leur obturation, à l'aide d'un matériau adéquat et sous la surveillance d'un écologue.

Une seconde inspection est réalisée juste avant les abattages afin de confirmer l'absence de chiroptères ou d'autres espèces animales protégées.

- **Mesure de réduction n°4 – Abattage doux des arbres**

Les arbres sont abattus entre septembre et février, après la période d'émancipation des jeunes, sous contrôle du coordinateur environnemental de chantier.

Les arbres présentant des cavités et décollement d'écorce favorables aux espèces animales protégées sont préalablement marqués par l'écologue de chantier. Ils sont abattus par une entreprise spécialisée, en présence d'un écologue, de façon douce, en sanglant l'arbre à la cime et en son pied à un engin de travaux chargé de ralentir la chute de l'arbre et le descendre au sol en douceur. Une fois abattu, l'arbre est laissé sur place a minima durant vingt-quatre heures, cavités orientées vers le ciel avant tronçonnage et déplacement des fûts au sol, de manière à laisser les chauves-souris fuir les cavités colonisées.

Après la coupe de l'arbre, le fût est déposé à l'écart de la zone de travaux aussi près que possible de la zone de prélèvement. Il est découpé et détaillé afin d'être valorisé sur les milieux naturels attenants au site pour créer des zones refuge pour la faune (hibernaculums, etc.).

V. Preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées

L'alignement 1 est actuellement situé sur le domaine public de la commune d'Orange. La ville d'Orange est partenaire du projet par le biais de la convention de cofinancement du projet. Elle est de ce fait, en accord avec le projet.

L'alignement 2 est actuellement localisé sur le domaine public routier du Département de Vaucluse.

VI. Plan de situation à l'échelle de la commune

Le plan de situation ci-après permet de localiser le projet et les alignements d'arbres à l'échelle communale.

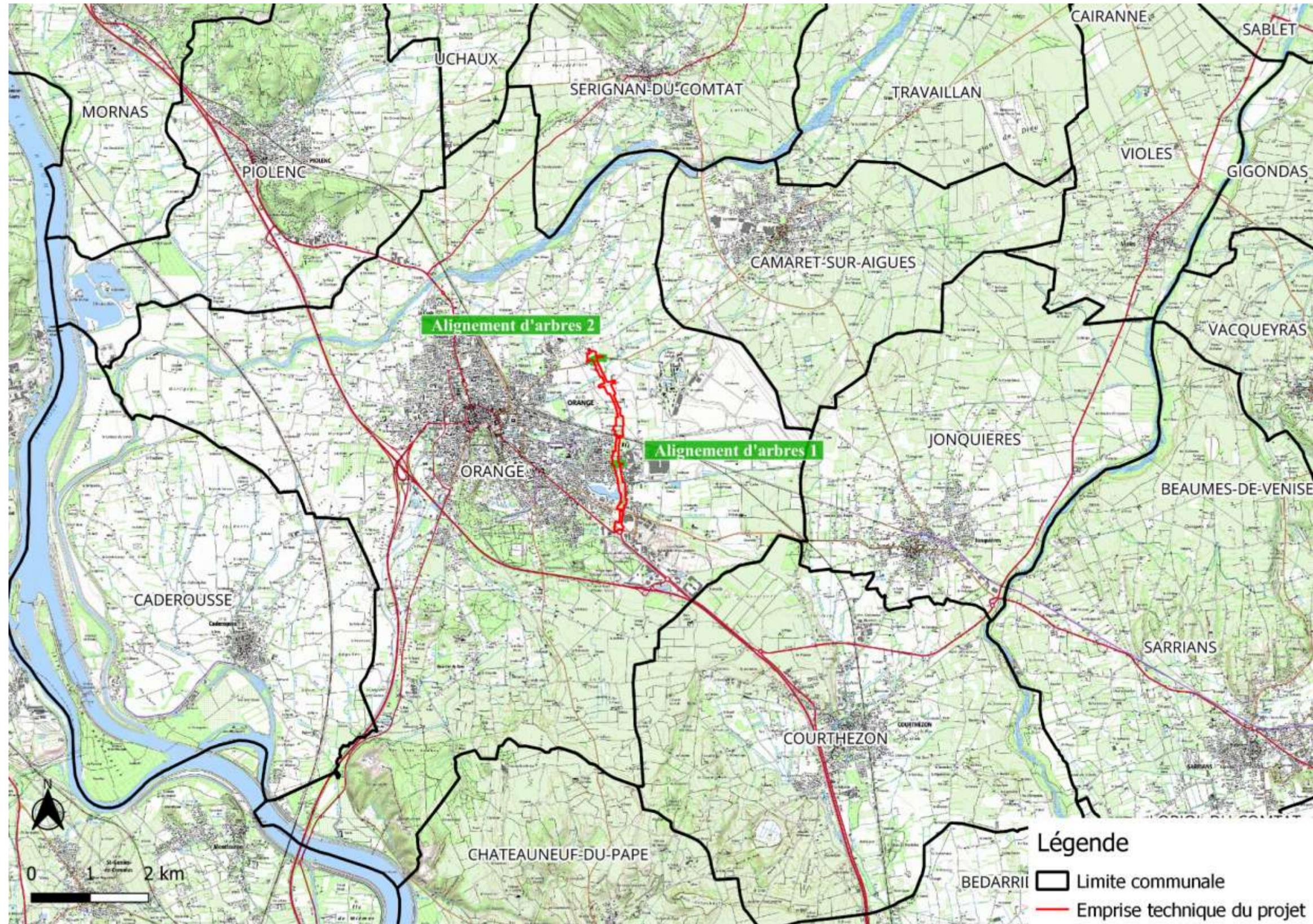


Figure 10 : Plan de situation à l'échelle de la commune (Source : CD84)

VII. Plan masse côté dans les trois dimensions mettant en évidence le ou les arbres concernés par les opérations, leur position au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance par rapport à la voie ouverte à la circulation publique



Figure 11 : Plan de masse côté de l'alignement d'arbres 1 (Source : CD84)



Figure 12 : Distance entre l'alignement d'arbres 2 et les routes (Source : CD84)

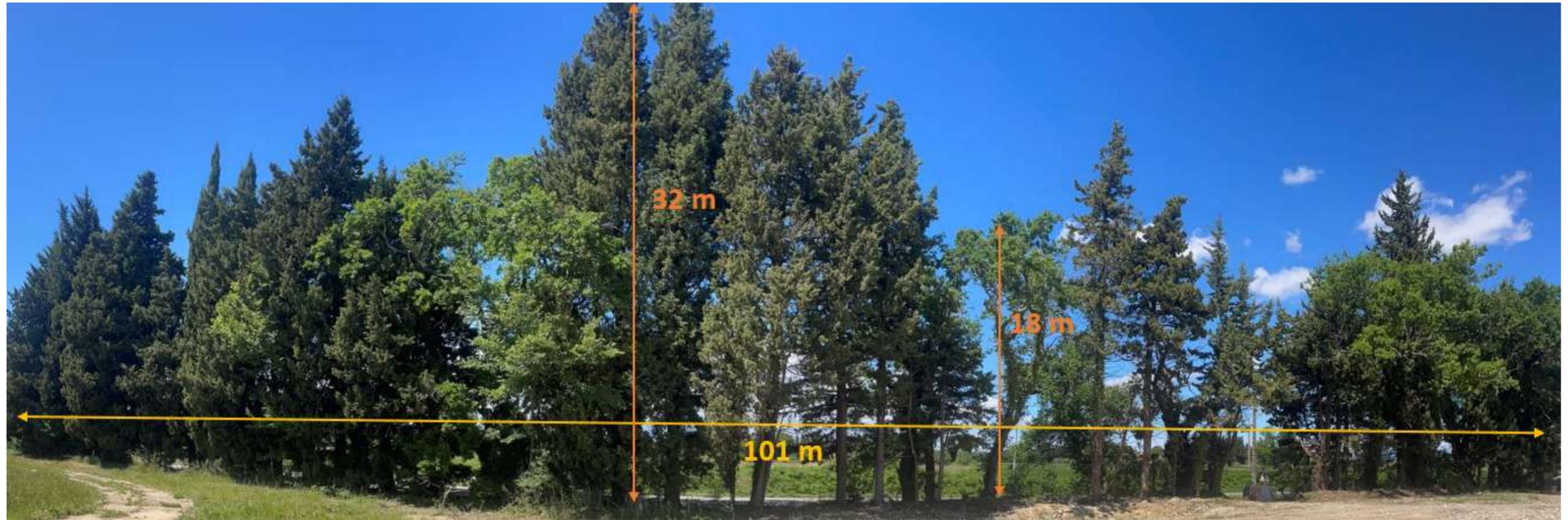


Figure 13 : Plan de masse côté de l'alignement d'arbres 2 (Source : CD84)

VIII. Vue des alignements concernées avant et après opérations projetées



Figure 14 : Vue avant/après de l'alignement d'arbres 1 impactés avec mise en œuvre des mesures compensatoires (Source : EGIS)



Figure 15 : Vue avant/après de l'alignement d'arbres 2 impactés avec mise en œuvre des mesures compensatoires (Source : EGIS)

IX. Mesures de compensation à mettre en œuvre

a. Description des mesures compensatoires

Pour mémoire, l'arrêté d'autorisation environnementale comprend déjà des mesures compensatoires sur sept sites compensatoires différents, qui incluent la plantation de nouvelles haies et de ripisylve en compensation des abattages d'arbres. On note notamment 600ml de plantation de ripisylve sur le site de l'ASA de la Meyne, 200ml de haies sur le site de Grangeneuve, 1.8Ha de végétation arbustive sur le site au sud de l'Aygues ou encore la restauration de 1120ml de haie et la plantation de 6000m² de fruticées sur le site d'Entraigues.

Le Département se propose toutefois d'ajouter dans le cadre du présent porter à connaissance les mesures de compensation supplémentaires suivantes et spécifiques aux alignements mentionnés.

- Alignement d'arbres 1 – Giratoire des Crémades

Concernant l'alignement 1, les emprises foncières disponibles permettent la mise en place d'une mesure compensatoire consistant en la plantation d'essences à proximité des arbres impactés par l'abattage. En ce sens, 33 arbres seront plantés, permettant une compensation au double de la quantité impactée (17 arbres). Ces plantations accompagneront les aménagements paysagers prévus dans les délaissés situés aux abords du projet.

Tableau 1 : Répartition de la plantation par essences – Alignement 1

Noms des espèces	Quantité
Quercus pubescens	5
Quercus ilex	5
Acer campestre	5
Sorbus domestica	5
Malus sylvestris	5
Acer monspessulanum	3
Prunus avium	5
TOTAL	33

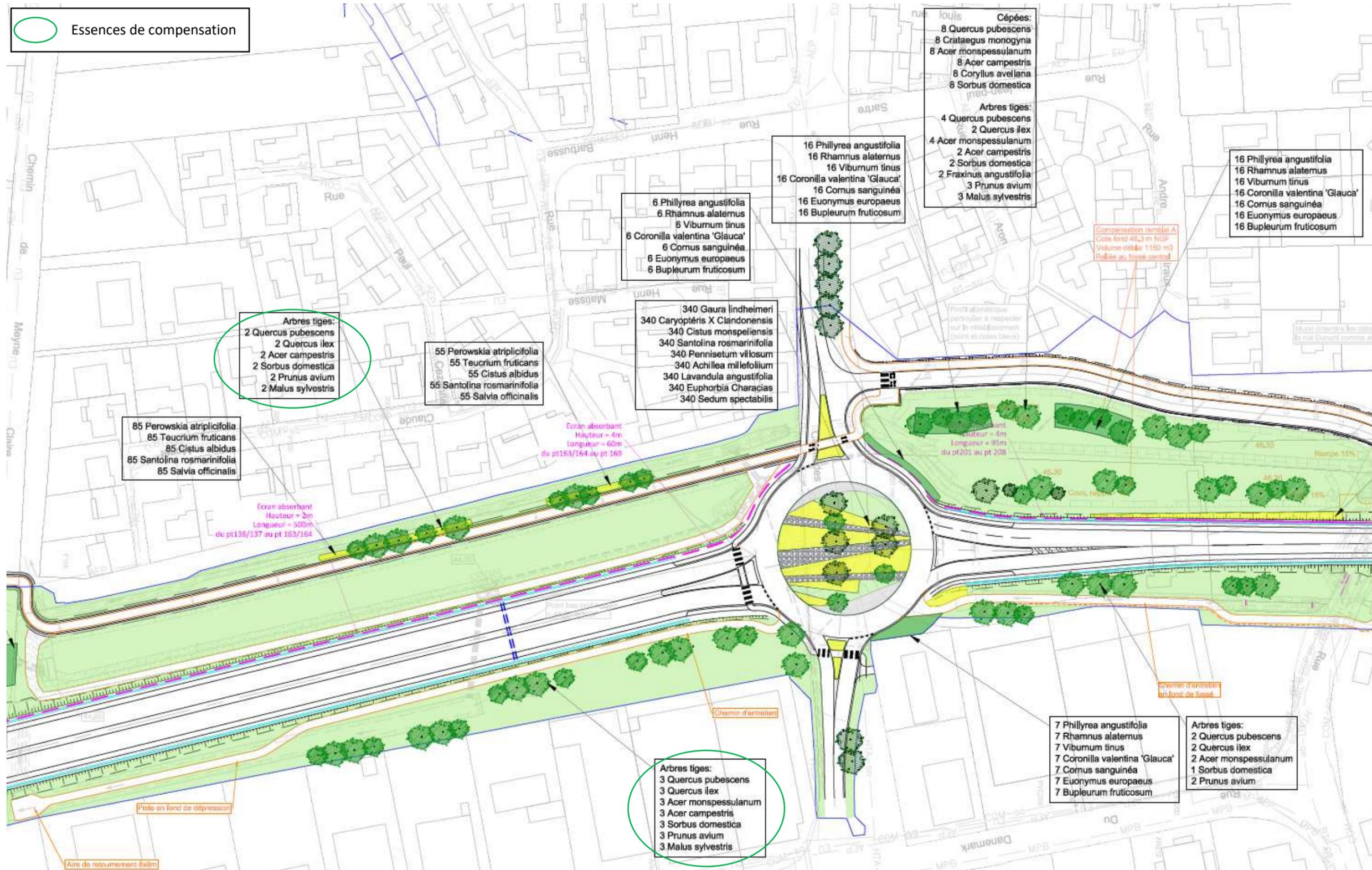


Figure 16 : Plan d'aménagement paysager de l'alignement d'arbres 1

- Alignement d'arbres 2 – Giratoire RD975

Comme évoqué précédemment, les impacts générés par la couverture du cours d'eau et donc la suppression de l'alignement d'arbres 2 ont déjà été pris en compte dans le dossier d'autorisation environnementale. S'agissant des impacts spécifiques sur la ripisylve, une compensation est notamment prévue avec la plantation d'une ripisylve de 600 ml dans le cadre de la mesure compensatoire du site bordant la Meyne propriété de l'ASA de la Meyne. Un contrat d'Obligation Réelle Environnementale sera établi afin d'assurer la pérennité de ces mesures compensatoires pour les 50 prochaines années.

Les emprises disponibles permettent toutefois de mettre en place une mesure compensatoire supplémentaire propre au porter à connaissance consistant en la plantation d'essences à proximité des arbres impactés par l'abattage. En ce sens, 102 arbres seront plantés, permettant une compensation supplémentaire à hauteur du double de la quantité impactée (50 arbres impactés). Ces plantations accompagneront les aménagements paysagers prévus dans les délaissés situés aux abords du projet.

Tableau 2 : Répartition de la mesure compensatoire de plantation par essences – Alignement 2

Noms des espèces	Quantité
Quercus pubescens	12
Quercus ilex	9
Acer campestre	20
Sorbus domestica	17
Malus sylvestris	7
Acer monspessulanum	15
Prunus avium	2
Crataegus monogyna	10
Corylus avellana	10
TOTAL	102

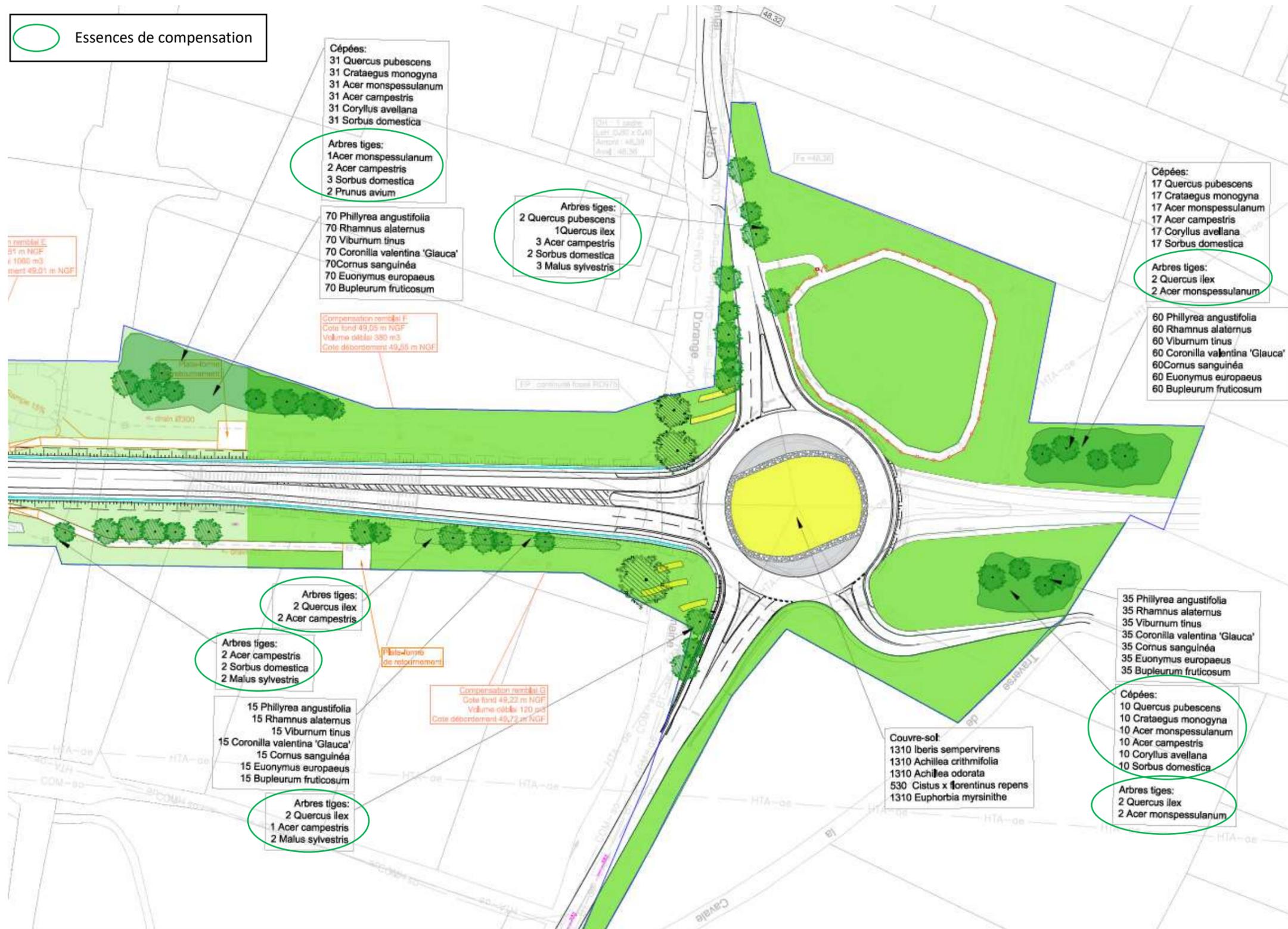


Figure 17 : Plan d'aménagement paysager de l'alignement d'arbres 2

b. Calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les travaux de réalisation des sections 1 et 2 de la Déviation d'Orange, qui ont débutés en 2023 sur les secteurs couverts par les arrêtés précités, se poursuivront jusqu'en 2027 sur l'ensemble du tracé.

Pour maximiser les chances de reprise des sujets plantés, les plantations d'arbres objet des mesures compensatoires seront réalisées à l'automne plutôt qu'au printemps. Les travaux de re-végétalisation seront donc prévus à partir de l'automne 2026.